

Dalloz jurisprudence
Cour de cassation
1re chambre civile

25 février 1997

n° 94-19.685

Publication : Bulletin 1997 I N° 75 p. 49

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, art. 1147
- Code civil, art. 1315
- Code de la santé publique, art. I. 1111-2
- Code de la santé publique, art. I. 1111-2

Revues :

- Recueil Dalloz 1997. p. 319.
- Revue de droit sanitaire et social 1997. p. 288.
- Revue trimestrielle de droit civil 1997. p. 434.
- Revue trimestrielle de droit civil 1997. p. 924.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Avocat (responsabilité), n° 47
- Rép. civ., Contrat d'entreprise, n° 55
- Rép. civ., Notaire, n° 347
- Rép. com., Agence de voyages, n° 61
- Rép. immo., Contrat d'entreprise, n° 55
- Rép. immo., Notaire, n° 347

Sommaire :

Celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation. Ainsi, il incombe au médecin, tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient, de prouver qu'il a exécuté cette obligation.

Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile
Cassation 25 février 1997 N° 94-19.685
Bulletin 1997 I N° 75 p. 49

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique pris en ses deux dernières branches :

Vu l'article 1315 du Code civil ;

Attendu que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ;

Attendu qu'à l'occasion d'une coloscopie avec ablation d'un polype réalisée par le docteur X..., M. Y... a subi une perforation intestinale ; qu'au soutien de son action contre ce médecin, M. Y... a fait valoir qu'il ne l'avait pas informé du risque de perforation au cours d'une telle intervention ; que la cour d'appel a écarté ce moyen et débouté M. Y... de son action au motif qu'il lui appartenait de rapporter la preuve de ce que le praticien ne l'avait pas averti de ce risque, ce qu'il ne faisait pas dès lors qu'il ne produisait aux débats aucun élément accréditant sa thèse ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

Composition de la juridiction : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : M. Sargos., Avocat général : M. Roehrich., Avocats : la SCP Peignot et Garreau, la SCP Coutard et Mayer, M. Le Prado.

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes 5 juillet 1994 (Cassation)